

Arturo Nuosci *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

INDEXED AS: R. v. NUOSCI

File No. 23232.

1993: November 3.

Present: L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Iacobucci and Major JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ONTARIO

Constitutional law — Charter of Rights — Trial within a reasonable time — Delay not unreasonable — Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 11(b).

Cases Cited

Applied: *R. v. Morin*, [1992] 1 S.C.R. 771.

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (1992), 17 W.C.B. (2d) 444, allowing the Crown's appeal from a stay of proceedings ordered by the Ontario Court (General Division). Appeal dismissed.

Irwin Koziembrocki, for the appellant.

Ian R. Smith, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered orally by

SOPINKA J. — This is an appeal as of right from a decision of the Court of Appeal for Ontario setting aside a stay of charges against the appellant.

We agree with the Court of Appeal that applying the factors in *R. v. Morin*, [1992] 1 S.C.R. 771, the delay herein was not unreasonable.

With respect to the period from the date of the charges to committal for trial, having regard to the

Arturo Nuosci *Appelant*

c.

^a **Sa Majesté la Reine** *Intimée*

RÉPERTORIÉ: R. c. NUOSCI

N^o du greffe: 23232.

^b

1993: 3 novembre.

Présents: Les juges L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Iacobucci et Major.

^c

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

Droit constitutionnel — Charte des droits — Procès dans un délai raisonnable — Pas de délai déraisonnable — Charte canadienne des droits et libertés, art. 11b).

^d

Jurisprudence

^e **Arrêt appliqué:** *R. c. Morin*, [1992] 1 R.C.S. 771.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (1992), 17 W.C.B. (2d) 444, qui a accueilli l'appel du ministère public contre un arrêt des procédures ordonné par la Cour de l'Ontario (Division générale). Pourvoi rejeté.

^f

Irwin Koziembrocki, pour l'appelant.

^g *Ian R. Smith*, pour l'intimée.

Version française du jugement de la Cour rendu oralement par

^h LE JUGE SOPINKA — Il s'agit d'un pourvoi de plein droit contre une décision de la Cour d'appel de l'Ontario, qui a annulé un arrêt des accusations prononcées contre l'appelant.

ⁱ

Tout comme la Cour d'appel, nous sommes d'avis que, compte tenu des facteurs énoncés dans l'arrêt *R. c. Morin*, [1992] 1 R.C.S. 771, le délai en l'espèce n'était pas déraisonnable.

^j

Pour ce qui est de la période entre la date des accusations et le renvoi à procès, puisque la majo-

fact that most of the elapsed time was due either to the inherent time requirement of the case or waiver, the delay was not unreasonable. Agreement to suggested dates cannot be characterized as acquiescing in the inevitable in the absence of evidence to that effect.

With respect to the period between the date of the committal and the date of trial, part of the time was waived and the balance is not unreasonable in light of the principles and guidelines set out in *R. v. Morin, supra*.

The appeal is, therefore, dismissed.

Judgment accordingly.

Solicitor for the appellant: Irwin Koziembrocki, Toronto.

Solicitor for the respondent: Ian R. Smith, Toronto.

rité du temps écoulé était due soit aux délais inhérents à la nature de l'affaire, soit à la renonciation à invoquer certaines périodes, le délai n'était pas déraisonnable. L'acceptation de certaines dates proposées ne peut pas être qualifiée de reconnaissance de l'inévitable, en l'absence de preuve à cet effet.

Quant à la période écoulée entre la date du renvoi à procès et la date du procès, il y a eu renonciation à invoquer certaines périodes et le reste n'est pas déraisonnable compte tenu des principes et des lignes directrices énoncés dans l'arrêt *R. c. Morin*, précité.

Par conséquent, le pourvoi est rejeté.

Jugement en conséquence.

Procureur de l'appelant: Irwin Koziembrocki, Toronto.

Procureur de l'intimée: Ian R. Smith, Toronto.